



Bureau des radiocommunications (BR)

Circulaire administrative
CACE/886

Le 6 février 2019

Aux Administrations des Etats Membres de l'UIT, aux Membres du Secteur des radiocommunications, aux Associés de l'UIT-R participant aux travaux de la Commission d'études 5 des radiocommunications et aux établissements universitaires participant aux travaux de l'UIT

Objet: **Commission d'études 5 des radiocommunications (Services de Terre)**
– **Approbation d'une nouvelles Question UIT-R**

Dans la Circulaire administrative CACE/878 en date 28 novembre 2018, un projet de nouvelle Question UIT-R a été soumis pour approbation par correspondance conformément à la Résolution UIT-R 1-7 (§ A2.5.2.3).

Les conditions régissant cette procédure ont été satisfaites le 28 janvier 2019.

Le texte de la Question approuvée est joint pour référence dans l'Annexe de la présente lettre et sera publié par l'UIT.

Mario Maniewicz
Directeur

Annexe: 1

Distribution:

- Administrations des Etats Membres de l'UIT et Membres du Secteur des radiocommunications participant aux travaux de la Commission d'études 5 des radiocommunications
- Associés de l'UIT-R participant aux travaux de la Commission d'études 5 des radiocommunications
- Etablissements universitaires participant aux travaux de l'UIT
- Présidents et Vice-Présidents des Commissions d'études des radiocommunications
- Président et Vice-Présidents de la Réunion de préparation à la Conférence
- Membres du Comité du Règlement des radiocommunications
- Secrétaire général de l'UIT, Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications, Directeur du Bureau de développement des télécommunications

Annexe

QUESTION UIT-R 260/5¹

Analyse de la coexistence entre les systèmes de détection des objets intrus fonctionnant dans la gamme de fréquences 92-100 GHz et les capteurs du service d'exploration de la Terre par satellite fonctionnant dans la même bande et dans les bandes adjacentes

(2019)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

- a) que les objets intrus peuvent gravement blesser le personnel des aéroports et des compagnies aériennes et endommager les équipements;
- b) que les objets intrus peuvent provenir du personnel, des infrastructures de l'aéroport, de l'environnement et des équipements utilisés sur l'aérodrome;
- c) qu'une étude réalisée dans un aéroport a montré que, sur une période d'un an, plus de 60% des objets intrus constatés étaient en métal et 18% en caoutchouc;
- d) qu'il est nécessaire de détecter les objets intrus au sol dans les aéroports afin de garantir la sécurité des opérations aéroportuaires;
- e) que les technologies de pointe telles que les radars à ondes millimétriques peuvent désormais permettre d'améliorer la détection des objets intrus, notamment en rendant possible la détection continue sur les pistes et sur d'autres aires de mouvement des aéronefs;
- f) que les radars à objets intrus doivent être capables de détecter des petits objets d'une hauteur de 3,1 cm et d'un diamètre de 3,8 cm;
- g) que les autorités aéronautiques fournissent des directives et des spécifications relatives à l'acquisition d'équipements de détection des objets intrus dans les aéroports;
- h) qu'une largeur de bande contiguë suffisante est disponible pour les services de radiolocalisation dans la gamme de fréquences 92-100 GHz;
- i) que les caractéristiques techniques et opérationnelles des systèmes de détection des objets intrus doivent être décrites dans un document,

reconnaissant

- a) qu'il n'y a pas de priorité réglementaire entre les services bénéficiant d'attributions à titre primaire avec égalité des droits en l'absence d'autres dispositions réglementaires spécifiques dans le Règlement des radiocommunications;
- b) que, dans les bandes de fréquences au-dessus de 71 GHz, afin de répondre aux nouveaux besoins des services actifs, le partage avec les services passifs devrait être étudié, conformément à la Résolution 731 (Rév.CMR-12);

¹ Cette Question doit être portée à l'attention de l'Organisation de l'aviation civile internationale et de l'Organisation météorologique mondiale.

c) que des mesures appropriées et des critères de partage entre les services actifs bénéficiant d'attributions à titre primaire avec égalité des droits devraient aussi être étudiés, conformément à la Résolution **732 (Rév.CMR-12)**;

d) que, pour les scénarios de partage et de compatibilité, les critères de protection applicables au service d'exploration de la Terre par satellite (SETS) (passive) figurent dans la Recommandation UIT-R RS.2017 et que ceux applicables au SETS (active) figurent dans la Recommandation UIT-R RS.1166;

e) que les niveaux des rayonnements non désirés applicables au service fixe afin de protéger le SETS (passive) dans la bande 86-92 GHz sont indiqués dans la Résolution **750 (Rév.CMR-15)**,

décide de mettre à l'étude la Question suivante

quelles conditions techniques doivent être appliquées aux systèmes de détection des objets intrus et aux systèmes du SETS (active)/SETS (passive) afin de garantir leur coexistence lorsqu'ils utilisent une bande de fréquences commune ou des bandes de fréquences adjacentes?

décide en outre

1 que les caractéristiques techniques et opérationnelles des systèmes de détection des objets intrus devraient être incluses dans une Recommandation UIT-R;

2 que les résultats des études devraient aussi être inclus dans un Rapport de l'UIT-R;

3 que ces travaux devraient être achevés d'ici à 2023.

Catégorie: S2
